



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2005-109

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES
D'EAU ET D'ÉGOUT AU RÉSEAU MUNICIPAL ET
L'INSTALLATION DE SOUPAPES DE SÉCURITÉ**

Considérant que le tarif fixé par le règlement fixant des nouveaux tarifs pour le raccordement d'aqueduc et d'égouts pluvial et sanitaire, no 94-253 ne reflète plus le coût réel que doit assumer la municipalité afin de procéder au raccordement ou à la disjonction des entrées d'eau et d'égout au réseau municipal d'aqueduc et d'égout;

Considérant qu'afin d'être équitable envers l'ensemble des contribuables de la municipalité, il y a lieu de facturer lesdits travaux de raccordement ou de disjonction en fonction de leur coût réel;

Considérant qu'il y a lieu également d'exiger que chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau municipal d'égout y installe une soupape de sécurité;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'abroger et de remplacer ledit Règlement fixant des nouveaux tarifs pour le raccordement d'aqueduc et d'égouts pluvial et sanitaire;

Considérant les article 563 (2^o) et 563.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 14 novembre 2005;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les travaux de raccordement ou de disjonction entre le réseau municipal d'aqueduc ou d'égout et les entrées d'eau et d'égout jusqu'à la ligne de propriété municipale, sont effectués par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

ARTICLE 3

Tous les travaux visés à l'article 2 sont exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme de 2 000 \$ à titre d'avance sur le paiement du coût total de ces travaux.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Le propriétaire est responsable de toute portion du coût relatif à la réalisation des travaux visés à l'article 2 qui excède le montant de l'avance. Dans ce cas, la municipalité fait parvenir au propriétaire de l'immeuble une facture, laquelle est payable dans les trente jours de sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

Dans le cas où le coût des travaux serait moindre que l'avance versée, la municipalité remboursera les sommes payées en trop par le propriétaire.

ARTICLE 5

Tout propriétaire dont l'immeuble est raccordé au réseau municipal d'égout doit y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. En cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu suite à un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 6

Quiconque, autre que la municipalité ou la personne qu'elle mandate, entreprend des travaux de raccordement d'une entrée d'eau ou d'égout avec le réseau municipal d'aqueduc ou d'égout, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive.

ARTICLE 7

Le propriétaire d'un immeuble contrevenant à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$.

ARTICLE 8

Le *Règlement fixant des nouveaux tarifs pour le raccordement d'aqueduc et d'égouts pluvial et sanitaire, no 94-253*, incluant le cas échéant ses amendements, est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 19 décembre 2005.

Publié le 202 décembre 2005.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.